



Arrêté n° 528.2024

ARRETE DU MAIRE

Objet : Interdiction de stationnement, Limitation de vitesse et Circulation alternée - RUE DES DAHLIAS du côté impair, de la RUE DES COLCHIQUES jusqu'à l'IMPASSE DES COQUELICOTS

Le Maire de la ville de Sélestat

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants ;
- Vu la demande en date du 19/09/2024 émise par FELDNER SARL demeurant 12 rue de l'Industrie 67730 Châtenois représentée par Monsieur Guillaume FELDNER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
- Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 11/10/2024 RUE DES DAHLIAS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le 11/10/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES DAHLIAS du côté impair, de la RUE DES COLCHIQUES jusqu'à l'IMPASSE DES COQUELICOTS :

- La circulation est alternée par B15+C18, sur une longueur maximum de 20 mètres, la journée. Les véhicules venant de Route de Muttersholtz ont la priorité de passage ;
- Le stationnement des véhicules est interdit la journée. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11

- du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h la journée

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par FELDNER SARL.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4

En tout état de cause, la continuité du cheminement des piétons et des cycles protégée de la circulation devra être maintenue aux abords immédiats du chantier ou déviée sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 5

FELDNER SARL demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

ARTICLE 6

L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à FELDNER SARL.

Fait à Sélestat, le **01 OCT. 2024**
Le Maire de la ville de Sélestat


Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- FELDNER SARL
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie

- Direction Générale des Services - registre des arrêtés
- Adjoint au Maire, chargé de l'Urbanisme, de la Mobilité et de la Transition énergétique
- M. le Commandant de Police
- Directeur adjoint du pôle aménagement et cadre de vie
- M. le Commandant de Police municipal

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

